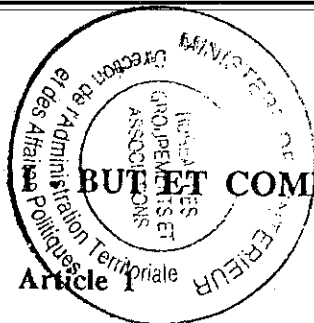


LIGUE NATIONALE CONTRE LE TAUDIS
Etablissement reconnu d'utilité publique en 1927



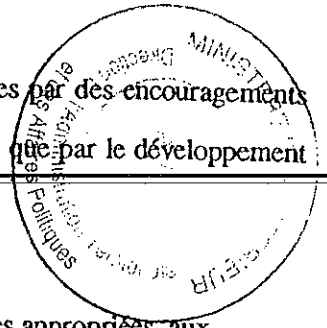
BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association dite "Ligue Nationale contre le Taudis", fondée en 1924, a pour buts essentiels l'amélioration des logements insalubres ou leur suppression, selon le cas, et le développement d'une offre nouvelle d'habitat, pour des personnes et des familles à faibles ressources, tant en milieu urbain que rural.

Elle se propose notamment :

- 1) de donner un appui matériel, financier ou moral aux institutions, œuvres ou sociétés qui s'attachent à trouver des logements pour ceux qui n'en ont pas et de meilleurs logements pour les mal logés, qui procurent, en le prêtant ou en le donnant, du mobilier à ceux qui en sont dépourvus ; à faciliter le paiement du loyer ; à mettre en œuvre tous les dispositifs législatifs et réglementaires concourant à ce but ; à construire ou réhabiliter et gérer des habitations pour les populations les plus démunies.
- 2) de favoriser la création des œuvres, associations ou sociétés nouvelles pouvant concourir aux buts ci-dessus précisés.
- 3) d'exercer sur l'opinion publique, sur les Pouvoirs Publics, sur le législateur, sur les services officiels, une action efficace pour que soit reconnu le rôle capital du logement dans la vie de famille et dans l'existence de la collectivité et la nécessité de placer, au premier rang des préoccupations, la solution du problème de l'habitat pour les plus démunis.

4) de consolider les effets bienfaisants de la multiplication des logements salubres par des encouragements moraux et matériels à la bonne tenue des immeubles et des appartements, ainsi que par le développement d'actions socio-éducatives liées au logement.



5) de venir en aide, dans le plus grand nombre possible de cas et sous des formes appropriées, aux ménages victimes du taudis et aux personnes sans abri.

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont, principalement, l'information et la communication par le bulletin périodique, des tracts et publications diverses, des conférences, des réunions, l'utilisation des moyens audio-visuels, l'organisation de magasins de mobilier pour assurer l'aide aux ménages victimes du taudis, l'institution de concours, prix, récompenses, l'aide à la réalisation de constructions modèles édifiées avec le concours de Sociétés filiales ou associées, etc.

Article 3

L'Association se compose des Membres adhérents.

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils doivent concourir à l'objet et aux buts de l'association. Les personnes morales pourront adhérer à l'association sous réserve que leurs activités s'exercent dans des conditions non spéculatives compatibles avec l'objet de l'association.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations seront fixées annuellement par décision de l'Assemblée Générale.

Elles peuvent être rachetées en versant une somme égale à 10 fois le montant de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

~~La qualité de membre de l'association se perd :~~

1. par la démission,
2. par radiation pour non paiement de la cotisation après un rappel **resté impayé,**
3. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Un recours peut être présenté devant l'Assemblée Générale. Ce recours est "suspensif".



II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu en totalité tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents.

Les administrateurs ne peuvent détenir de pouvoir.

Le Conseil d'Administration a une compétence générale pour gérer et administrer l'association à l'exception des fonctions statutairement attribuées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et deux membres.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Il sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.



Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents et les membres d'honneur. Chaque membre adhérent personne morale est représenté par un délégué désigné par son propre Conseil d'Administration et dispose d'un suffrage.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. Les membres présents ne peuvent détenir de pouvoir .

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf l'application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès - verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9

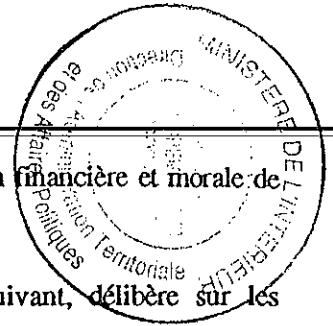
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à l'un des membres du Bureau. Le Président a le pouvoir d'agir en justice tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

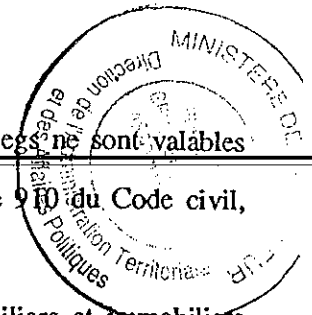
Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, souscriptions d'actions de Sociétés fondées en vue de la construction d'immeubles de cette nature, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.



Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n°66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.



III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

La dotation comprend :

1. Une somme de 10 000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations,
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

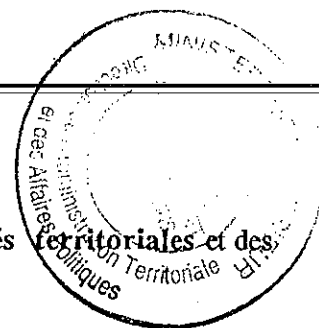
Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12,
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités territoriales et des établissements publics,
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. Du produit des rétributions perçues pour la vente de biens ou de produits et pour les services rendus.



Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, une annexe et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département du siège de la Ligue, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

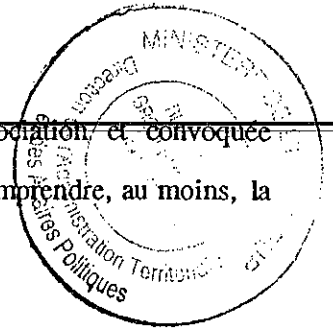
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Il n'y a pas de représentation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Il n'y a pas de représentation.

Article 17

~~L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.~~



Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. **Il n'y a pas de représentation.**

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. **Il n'y a pas de représentation.**

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le Président ou son mandataire désigné au sein du Bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.



Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Signature

Vu à la Section de l'Intérieur
le 20-1-1998
Le Préfet

M. Garcia